



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 1^{er} juin 2017

CODEP-MRS-2017-019420

Aéroport Montpellier Méditerranée
CS 100 01
34137 MAUGUIO Cedex

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 26 avril 2017 dans votre établissement
Inspection n° : INSNP-MRS-2017-0821
Thème : Appareils électriques générant des rayonnements ionisants
Installation référencée sous le numéro : T340466 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2017 – 011387 du 17/03/2017

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 26 avril 2017, une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 avril 2017 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite des postes inspection filtrage (PIF - contrôleurs de bagages à main et hors format), des locaux des contrôles de bagages de soute (CBS) et du poste routier d'inspection filtrage (PARIF).

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la personne compétente en radioprotection (PCR) est bien impliquée dans ses missions – le fait qu'elle soit interne à l'établissement fait qu'elle connaît bien les installations ce qui permet une bonne maîtrise des risques - l'entreprise utilisatrice de vos appareils est également bien impliquée, les plans de prévention sont bien rédigés et établis pour les entreprises extérieures intervenantes, les opérations de maintenance sont tracées en GMAO.

Cependant, certains sujets doivent être finalisés notamment concernant la cohérence entre les autorisations de détention (T340466) et d'utilisation (T340508) ainsi que la convention relative à la radioprotection entre les deux entreprises détentrice et utilisatrice, l'indication des moyens temps et matériels alloués à la PCR et la vérification de leur adéquation avec les besoins de l'établissement (notamment, dans le cadre du projet d'extension de vos activités), la périodicité de la formation radioprotection travailleurs, la vérification et l'étalonnage du radiamètre utilisé pour la réalisation des contrôles internes de radioprotection.

Enfin, et point le plus important, les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection qu'**un appareil a été mis en service sans autorisation de l'ASN**. De plus, cet appareil n'a pas fait l'objet d'un contrôle technique de radioprotection avant sa mise en service et aucun contrôle de conformité à la décision ASN n°2013-DC-0349 n'a été réalisé pour cette installation.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Mise en service d'un appareil sans autorisation ASN

L'article L. 1333-4 du code de la santé publique dispose, notamment, que les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 (activités nucléaires) sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration.

La décision ASN n°2010-DC-175 définit les contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et 30 du code du travail et aux articles R. 1333-7 et 95 du code de la santé publique.

La décision ASN N° 2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

Les inspecteurs ont relevé qu'un contrôleur de bagages hors format a été mis en service sans autorisation de l'ASN. De plus, aucun contrôle technique de radioprotection ni vérification de l'installation à la conformité à la décision ASN n° 2013-DC-0349 n'a été réalisé avant cette mise en service. Le rapport de réception du constructeur et installateur aurait pu faire office de contrôle technique mais il n'a pas été approuvé par l'Aéroport Montpellier Méditerranée (AMM) et, de plus, comporte une erreur sur la tension de l'appareil.

Ceci donne lieu à deux demandes d'actions correctives prioritaires.

- A1. Je vous demande de régulariser votre situation administrative. Je vous rappelle que l'utilisation ou la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sans déclaration ou autorisation vous expose aux dispositions pénales prévues à l'article L. 1337-5 du code de la santé publique.**
- A2. Je vous demande de réaliser, pour le contrôleur de bagages récemment mis en service, les contrôles techniques de radioprotection et vérification de conformité à la décision ASN n° 2013-DC-0349 conformément aux dispositions des articles précités.**

Ces dispositions devront être mises en place dans un délai maximum d'un mois. Vous me rendrez compte de leur mise en œuvre.

Les inspecteurs ont également constaté que la société utilisatrice n'a pas déposé de demande d'autorisation ASN pour l'utilisation de cet appareil.

- A3. Je vous demande de vous assurer que la société utilisatrice de cet appareil déposera également un dossier de demande d'autorisation – cohérent avec votre dossier de demande - et prendra toutes les mesures réglementaires nécessaires (formation du personnel, consignes etc...).**

Temps imparti et moyens pour les missions de la PCR

L'article R. 4451-114 du code du travail prévoit que « L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection, les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

Les inspecteurs ont relevé qu'une personne compétente en radioprotection (PCR) a été récemment nommée dans votre établissement. Cependant, la lettre de nomination ne précise pas les moyens alloués (temps et matériels) pour l'exercice de ses missions. Par ailleurs, la PCR confie certaines missions à une tierce personne sans que cela ne soit indiqué.

- A4. Je vous demande de compléter la lettre de nomination de la personne compétente en radioprotection en mentionnant les moyens alloués pour l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-114 du code du travail. Le plan stratégique de l'établissement (accroissement d'activité avec mise en place et/ou modifications d'installations de contrôle de bagages) devra être pris en compte pour la quantification des missions et moyens de la PCR. Une correspondante radioprotection peut également être nommée, les missions déléguées devant être listées dans ce document (nota : celles-ci devant être validées par la PCR, documents rédigés par exemple).**

Les inspecteurs ont également constaté que la lettre de nomination de la PCR de la société utilisatrice présente la même lacune.

- A5. Je vous demande de vous assurer que la société utilisatrice de vos appareils va également compléter la lettre de nomination de sa PCR conformément à l'article susmentionné.**

Rapports de vérification et d'étalonnage de l'appareil de mesure

Les articles R. 4451-29 à R. 4451-37 du code du travail et la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN prévoient la réalisation et définissent les modalités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles d'ambiance et des contrôles des instruments de mesures et des dispositifs de protection et d'alarme.

Les inspecteurs ont noté qu'un appareil de mesures appartenant à AMM est mis à la disposition de l'entreprise utilisatrice (sans convention – cf observation C1) pour la réalisation des contrôles internes de radioprotection. Cependant, aucun rapport de vérification et d'étalonnage de cet appareil n'a pu être présenté lors de l'inspection. Les inspecteurs ont constaté par ailleurs que les contrôles internes réalisés par la société utilisatrice ne comprennent pas de partie portant sur le contrôle de l'organisation.

- A6. Je vous demande de procéder aux contrôles de votre appareil de mesures conformément aux articles et décision précités. Vous me transmettez les rapports correspondants.**
- A7. Je vous demande de vous assurer que l'entreprise utilisatrice réalise les contrôles techniques dans le respect de la décision ASN n°2010-DC-0175.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Convention de mise à disposition

L'Aéroport Montpellier Méditerranée (AMM) est titulaire d'une autorisation de détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants référencée T340466. La société Air Assistances Services (AAS) est titulaire d'une autorisation d'utilisation de ces appareils référencée T340508.

Les inspecteurs ont relevé qu'aucune convention de mise à disposition des appareils n'est établie entre les deux entités concernées alors que, notamment, un appareil de mesures est mis à disposition par AMM à AAS pour la réalisation des contrôles internes de radioprotection.

- C1. Il conviendra d'examiner l'opportunité de mettre en place une convention de mise à disposition d'appareils soumis à autorisation permet de définir le rôle et les responsabilités du détenteur et de l'utilisateur notamment en matière d'informations délivrées aux personnes, contrôles préalables à l'accès aux appareils, transmission des procédures d'utilisation, des consignes de sécurité et de travail, consignes d'entretien et d'installation, l'analyse des postes de travail, le classement du personnel, leur suivi médical, l'évaluation des risques, le suivi dosimétrique, la réalisation et les résultats des contrôles techniques de radioprotection, la mise à disposition des appareils de mesure, les échanges lors des dysfonctionnements ou incidents etc...**

Formation radioprotection

En termes de formation à la radioprotection des travailleurs, l'article R. 4451-47 du code du travail dispose que « *Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* ». L'article R. 4451-50 stipule que « *La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15* ».

Les inspecteurs ont relevé que la formation de radioprotection travailleurs aurait dû être réalisée en février 2017 afin de respecter la périodicité triennale. Ils ont bien noté que cette formation est programmée pour septembre 2017.

- C2. Il conviendra de respecter cet engagement et de planifier la formation suivante afin de respecter les dispositions des articles susmentionnés.**

Programmation des contrôles techniques de radioprotection

Les inspecteurs ont noté que vous assurez la programmation des contrôles réglementaires. Cependant, ceux concernant votre appareil de mesures n'ont pas été programmés et réalisés (cf demande A6).

- C3. Il conviendra de mettre en place un outil de gestion des contrôles techniques de radioprotection permettant l'exhaustivité de ces contrôles.**

Visite des locaux

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont noté que la ventilation du local CBS (ex-EDS) n'était pas efficace (forte chaleur, climatiseur encrassé alors qu'installé le 07/01/2016 suite à observation de l'organisme agréé lors de la vérification de la conformité des installations à la norme NF C 15-160 du 19/11/2015).

- C4. Il conviendra d'effectuer la maintenance du système de ventilation du local EDS afin de maintenir une température permettant le bon fonctionnement de l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Laurent DEPROIT